

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Le règlement du service désigne le présent document qui a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Ce document a été établi par le Syndicat Mixte de Sioule et Morge et adopté par délibération du 22 février 2020, il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service public de l'eau potable.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire de l'abonnement au service des eaux, propriétaire, locataire, occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic,
- **la Collectivité** désigne le Syndicat Mixte de Sioule et Morge, autorité compétente en matière d'eau potable sur le territoire de ses communes et intercommunalités membres, en charge de la gestion du service public de distribution d'eau potable, dans les conditions du présent règlement de service.

1 - Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des abonnés, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage etc. ...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège de la Collectivité et la synthèse, provenant des services de l'Agence Régionale de la Santé, vous est communiquée une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le préfet, etc.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- **un contrôle** régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- **une information** régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **une pression minimale de 0,5 bars** au niveau de votre compteur, sauf pour les immeubles établis à hauteur, ou à moins de 10 mètres au-dessous du radier des ressources ou des ouvrages de stockage (réservoirs). Dans ce dernier cas, si cela est techniquement possible sans poser de problème à la distribution d'autres abonnés, après accord de la Collectivité, vous pourrez installer après votre compteur, sur votre branchement privé, un surpresseur dont l'entretien et le renouvellement resteront à votre charge ;
- **une assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre exclusivement aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau (les interventions ne peuvent avoir lieu que sur la partie publique du branchement, la Collectivité n'intervenant en aucun cas sur la partie privée du branchement située après compteur - Tout déplacement pour ce motif sera facturé à l'abonné) ;
- **un accueil téléphonique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture et un accueil au siège de la Collectivité du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;

- **pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :**
 - o l'envoi du devis sous 2 semaines après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o la réalisation des travaux, après acceptation et paiement du devis, réponses aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et obtention des autorisations de voirie, au plus tard dans les 60 jours,
- **pour un branchement existant conforme :** une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel en cas de fermeture à la bouche à clef, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement.

Les agents de la Collectivité doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Les agents du service ne peuvent recevoir de votre part ou de tout tiers aucune gratification personnelle sous quelque forme que ce soit.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de l'abonnement, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et de l'abonnement. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi de l'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, la Collectivité vous garantit la confidentialité et l'accès aux informations à caractère nominatif vous concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les abonnés, par courrier postal ou électronique, à l'adresse communiquée par le service des eaux.

Vous avez le droit de consulter dans les locaux de la Collectivité, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir sur simple demande à la Collectivité la communication d'un exemplaire de ces documents. La Collectivité procède à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif que vous lui signalez.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par la Collectivité, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Vous devez en particulier :

- permettre l'accès aux agents du service pour les travaux d'entretien, de renouvellement, de vérification du branchement, et/ou du dispositif de comptage et autoriser le relevé du compteur,
- permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Collectivité pour exécuter des travaux sur la partie publique du branchement, y compris dans votre propriété si le compteur est à l'intérieur de votre immeuble notamment dans le cadre de leur renouvellement,
- assurer vous-même la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété et contrôler votre consommation par une lecture régulière du compteur afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
- contrôler vos installations intérieures après compteur.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre abonnement,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, ou porter atteinte au système de comptage,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris la bouche à clé, la manœuvre de la bouche à clé est uniquement réservée à la Collectivité. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier des réseaux d'alimentation privés (puits, forage privé, réutilisation d'eau de pluie) aux installations raccordées au réseau public (sauf si votre installation est équipée d'un **disconnecteur contrôlé annuellement** - Voir partie 7.1 du présent règlement),
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- et plus généralement, vous ne pouvez faire sur votre branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites judiciaires.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre abonnement est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir la Collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...).

La Collectivité pourra vous mettre en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à votre installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection (par exemple un dispositif anti-bélier) dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la Collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

1.4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un incident causé par une personne extérieure au service ou un cas de force majeure. La sécheresse, le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes, sauf cas de force majeure.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, d'imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Par ailleurs, vous ne pouvez exiger une pression constante et devez accepter lorsque cela arrive :

- des variations d'amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de vos installations intérieures, lorsque vous en avez été informés en temps opportun par la Collectivité.

Il est conseillé que l'installation de l'abonné soit équipée d'un réducteur de pression dont l'achat et l'entretien seront à sa charge.

1.6 La réglementation en cas d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, vous renoncez à rechercher la responsabilité de la Collectivité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie. Il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont vous pourrez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à « gueule bée ». Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai de vos appareils d'incendie est prévu, la Collectivité doit en être avertie trois (3) jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

2 - Votre abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un abonnement de fourniture d'eau auprès de la Collectivité. A l'issue de la souscription, la Collectivité est tenue, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées audit règlement.

2.1 La souscription d'un abonnement

Dispositions générales

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit, ou directement en vous présentant à l'accueil de la Collectivité (ou via son site internet dès sa mise en place).

A la suite de cette demande, vous recevez en mains propres ou par courrier postal ou électronique le présent règlement de service.

La souscription d'un abonnement est soumise à l'application de **frais d'accès au service** (correspondant aux frais administratifs de mise en place de l'abonnement) et le cas échéant, de frais d'ouverture (dans le cas du déplacement d'un agent pour mise en service d'un branchement existant), en application des tarifs fixés par la Collectivité. A défaut de paiement de ces frais dans le délai indiqué, le service d'accès à l'eau potable peut être suspendu.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation de l'abonnement et du règlement de service.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

En cas de souscription d'un abonnement en cours d'année, vous devez payer la partie fixe du tarif ainsi que le volume d'eau réellement consommé à compter de la date de fourniture de l'eau par le distributeur d'eau.

L'abonnement ne peut être souscrit que pour un immeuble, qu'il soit individuel ou collectif, ou pour un jardin.

Les indications fournies dans le cadre de votre abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique et aux libertés individuelles.

Conditions d'obtention des abonnements

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour les constructions implantées sur une même propriété et ayant le même propriétaire ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

En cas de division de propriété, seul le premier immeuble alimenté restera bénéficiaire de l'abonnement donc du branchement.

Dans le cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un ancien branchement pour lequel un abonnement a été interrompu, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté,
- la mise en place du compteur,
- le paiement des travaux et la participation éventuelle de l'abonné en cas d'extension.

2.2 La résiliation de l'abonnement

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, au numéro de téléphone indiqué sur la facture, ou directement en vous présentant à l'accueil de la Collectivité qui vous adressera un imprimé à retourner dûment complété. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Tant que la Collectivité n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Trois types de demandes de cessation de la fourniture d'eau sont possibles :

1°) Vous demandez la cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement, et un nouvel abonnement est établi.

2°) Vous souhaitez conserver votre abonnement mais vous demandez la suspension provisoire de la fourniture d'eau. Dans ce cas, vous continuez à régler l'abonnement.

3°) Vous demandez la résiliation de votre abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, cela entraîne le cas échéant, la disconnexion et le démontage du compteur, à vos frais (résiliation définitive).

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander l'intervention à vos frais de la Collectivité si celui-ci s'avère défectueux, mais aucunement pour une manœuvre simple. La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts éventuels causés par des robinets intérieurs laissés ouverts et/ou des appareils type chauffe-eau.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre abonnement si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de vous y conformer.

2.3 Les résidents en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des abonnements de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif ou de l'ensemble immobilier de logements aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des abonnements de fourniture d'eau a été acceptée par la Collectivité, son application impose :

- que tous les logements doivent souscrire un abonnement individuel,
- qu'un abonnement spécial dit « abonnement collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des abonnements de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, l'abonnement prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les abonnements individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un abonnement unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3 – Les types d'abonnement

3.1 Abonnement ordinaire

L'abonné paie à la Collectivité :

- une redevance annuelle fixe dite abonnement, calculée en fonction du diamètre du compteur,
- une redevance au mètre cube correspondant :
 - soit au volume d'eau réellement consommé enregistré par le compteur,
 - soit au volume d'eau estimé livré en l'absence de comptage.

Ces redevances revenant à la Collectivité permettent de couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement du service de l'eau.

3.2 Abonnements particuliers

Abonnements secondaires

Font l'objet d'un abonnement secondaire les compteurs des ouvrages et appareils publics suivants : bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, bouches de lavage et d'arrosage, cimetières.

De plus, feront également l'objet d'un abonnement secondaire les compteurs alimentant des champs, granges, étables, stabulations et jardins.

Abonnements spéciaux

Dans la mesure où les installations du service de l'eau permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » (consommation annuelle de plus de 5 000 m³) peuvent être accordés.

La Collectivité se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

Abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut être consenti à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau potable.

La Collectivité peut subordonner la réalisation du branchement provisoire, au titre du présent abonnement, au règlement d'un versement provisionnel à fixer dans chaque cas particulier.

Abonnements pour lutte contre l'incendie

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par la Collectivité. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations de la Collectivité.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité de la Collectivité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Collectivité de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

4 - Votre facture

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

4.1 La présentation de la facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

Le tarif de fourniture de l'eau potable, fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité, inclut :

- une part proportionnelle à la consommation,
- une part fixe dite « abonnement »

S'y ajoutent les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'eau, autres). Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques liées au service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

Les tarifs en vigueur vous sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement et sur demande auprès de la Collectivité.

4.2 Tarifs des autres prestations réalisées par la Collectivité

Les prestations autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (notamment construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, etc.) sont facturées à l'abonné sur la base des tarifs arrêtés par délibération de la Collectivité.

Lorsqu'elle effectue des travaux ou une prestation à la demande de l'abonné, la Collectivité adresse, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Les travaux correspondants ne sont engagés qu'après la signature préalable du devis et le paiement de l'acompte demandé.

4.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés du relevé et/ou du contrôle de votre système de comptage, et notamment maintenir votre regard propre et accessible.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut lire l'index du compteur, il laisse sur place :

- soit une « carte-relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de dix (10) jours à la Collectivité,
- soit un second avis de passage.

Vous avez aussi la possibilité de communiquer votre index de consommation par téléphone, par courriel (ou sur le site internet de la Collectivité lorsqu'il sera mis en place).

Sans retour dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

4.4 Cas d'un compteur calé

En cas d'arrêt du compteur, la Collectivité propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes mesurée pendant la période correspondante ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations nécessaires au remplacement du compteur calé et/ou du robinet d'arrêt avant compteur, la Collectivité interrompt immédiatement la fourniture de l'eau potable, tout en maintenant le paiement de la redevance d'abonnement.

Sans période de référence permettant d'appliquer le mode de calcul habituel de consommation, il sera alors appliqué la consommation suivante :

- Compteur d'une habitation principale : application d'un forfait de consommation de 90 litres par habitant et par jour (période partant du dernier relevé au jour du constat de l'arrêt),
- Compteur herbager : application d'un forfait de 75 m³ pour une année,
- Compteur à usage industriel, commercial, service public, ou tout autre cas particulier : le dossier sera étudié par les membres du Bureau Syndical.

4.5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des abonnements de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la Collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre de l'abonnement collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

4•6 Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné

Obligation d'information de l'abonné

Dès que la Collectivité constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, elle en informe l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant les trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement la Collectivité.

Mesures d'écèlement

L'abonné occupant un local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la Collectivité, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par la Collectivité, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux (2) ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écèlement.

4•7 Les modalités et délais de paiement

Dispositions générales

Les factures sont établies par la Collectivité en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de paiement précisée sur la facture.

La redevance au m3 est calculée en fonction de votre consommation. Elle est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Collectivité.

Le paiement de la facture doit être opéré dans le délai indiqué par celle-ci faute de quoi des relances vous seront adressées conformément au paragraphe 4.8 du présent règlement de service.

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes peuvent être prévues notamment pour les abonnements spéciaux.

Vous pouvez régler votre facture par tout moyen accepté par la Collectivité, soit notamment par chèque, par internet (TIPI), par prélèvement à l'échéance ou par prélèvement mensuel.

Pour la mise en place du prélèvement à l'échéance et du prélèvement mensuel, un formulaire de demande de prélèvement automatique est à compléter et signer. Celui-ci peut être obtenu sur simple demande auprès de la Collectivité par téléphone, par écrit (courrier ou mail) ou directement en vous présentant à l'accueil de la Collectivité.

Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au comptable public, receveur de la Collectivité, avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

Remboursements

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances, dans la limite d'un délai de 4 ans :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, après autorisation du comptable public, receveur de la Collectivité,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

Les divers seuils de mise en recouvrement des créances, de poursuites de la part du Comptable Public ou encore de remboursement de trop-perçus par le Comptable Public sont fixés par la réglementation en vigueur.

4•8 Les dispositions en cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevrez une lettre de relance du comptable public, receveur de la Collectivité.

Si cette lettre de relance reste sans effet dans le délai mentionné, une mise en demeure vous est adressée. Si elle reste sans effet

également, le comptable public, receveur de la Collectivité engage alors les poursuites légales pour recouvrer la dette (saisie sur salaire, sur compte bancaire...).

Dans le cas de la mise en place de prélèvements mensuels, les prélèvements automatiques seront annulés pour l'année dès lors que deux rejets de prélèvements consécutifs auront été constatés (dans ce cas le paiement devra être effectué par un autre moyen de paiement, sur la base d'une facture globale).

4•9 Le règlement des litiges

En cas de contestation, vous pouvez contacter la Collectivité par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courrier, etc.). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau, pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08.

5 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage compris.

5•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend depuis la canalisation publique :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située avant compteur tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. le système de comptage comprenant le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et comprenant éventuellement, un dispositif de relevé à distance (module radio).

Votre réseau privé commence au joint (inclus) situé après le système de comptage. Il est précisé que le robinet de purge éventuel, ainsi que le dispositif de protection anti-retour situé à l'aval du compteur sont propriété de l'abonné.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds auquel il est destiné. L'entretien de ce regard est sous la responsabilité de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des abonnements de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble. En l'absence de compteur général, le branchement privé commence en limite de propriété privée.

5•2 L'installation et la mise en service

Dispositions générales

Les branchements neufs sur réseaux existants, pour la partie comprise entre la canalisation et le compteur, placé de préférence en domaine public à la limite du domaine privé, sont exécutés, aux frais de l'abonné, par la Collectivité.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande déposée à la Mairie de la Commune sur un imprimé établi à cet effet, pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable.

Le tracé et le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés d'un commun accord entre la Collectivité et vous, après visite sur le terrain de telle façon que le tracé soit le plus court possible. Le diamètre du compteur et éventuellement son type sera fixé par le service en fonction des indications que vous avez fournies.

Vous pouvez demander une configuration particulière de votre branchement, la Collectivité dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

Réalisation des travaux de branchements par la Collectivité

La Collectivité adresse, préalablement à l'exécution des travaux, un devis détaillé en appliquant les tarifs fixés par délibération de la Collectivité. Le branchement est réalisé après signature préalable de ce devis, paiement de l'acompte demandé et accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Collectivité et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de protection contre les retours d'eau.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité, à la charge du demandeur.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour. Celui-ci devra obligatoirement bénéficier de la norme NF Antipollution ou être agréé par l'autorité sanitaire, et sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Le paiement d'un acompte est demandé en amont de la réalisation du branchement, dès signature du devis. La facture de solde est établie dès l'achèvement des travaux, en fonction des quantités réellement mises en œuvre et des conditions de réalisation du chantier.

La mise en eau aura lieu après paiement de cette facture de solde. En cas de non-paiement de la facture de solde dans le délai mentionné, la Collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès à l'eau potable du branchement, sans pour autant suspendre les facturations d'abonnements.

5.4 L'entretien

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie publique du branchement. L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé. Vous devez signaler toute fuite et/ou dysfonctionnement constaté(s).

Vous devez toujours laisser la partie privative de votre branchement accessible à la Collectivité pour des interventions. En cas de fuite sur vos installations intérieures, vous devez vous contenter de fermer le robinet après compteur, ou, seulement si cette manœuvre est impossible, le robinet avant compteur de votre branchement.

En cas de fuite sur votre branchement, en amont du compteur, vous devez prévenir sans délai la Collectivité qui interviendra aussitôt et vous donnera éventuellement les instructions d'urgence nécessaires.

5.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du présent règlement de service de votre part, sont à votre charge pour chacune de ces interventions.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

5.6 La modification du branchement demandée par l'abonné

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux seront réalisés par la Collectivité.

5.7 La modification du branchement réalisée à l'initiative de la collectivité

Dans le cas de travaux de renouvellement du réseau, la Collectivité procédera au renouvellement de chaque branchement particulier, sous sa responsabilité et à ses frais. Le branchement est remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur. Dans le cas où l'ancien compteur se situe dans un bâtiment privé, et si l'espace privé extérieur le permet, la Collectivité procède au déplacement du compteur, idéalement en limite de propriété.

5.8 La réalisation de nouveaux branchements

La Collectivité réalise les nouveaux branchements pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable.

La Collectivité vous présente un devis dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la visite sur le terrain sous réserve d'extension de réseau. Le branchement sera réalisé en totalité par la Collectivité, à vos frais, après signature du devis et règlement de l'acompte demandé.

La Collectivité est tenue d'établir votre branchement dans un délai de 2 mois après votre acceptation et réception du paiement de l'acompte et sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie. Toutefois, vous pouvez procéder ou faire procéder à l'exécution des travaux, pour la partie terrassement seulement, par l'entreprise de votre choix, sous l'autorisation et le contrôle de la Collectivité, à condition que cette dernière soit informée des dates d'exécution du terrassement (huit (8) jours avant), et dans ce cas, vous restez responsable des éventuels désordres intervenant sur la partie publique de votre branchement postérieurement à sa réalisation, notamment tout affaissement de terrain sur ou hors voirie et remise en état de l'existant.

Vous pouvez effectuer la construction du regard ainsi que la réalisation de la tranchée sous domaine privé ou public sous réserve du respect des prescriptions techniques de la Collectivité.

Lorsque l'alimentation en eau d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite de diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Vous pourrez également le cas échéant dans le respect de cette réglementation participer volontairement au raccordement de votre habitation au réseau.

Immeubles collectifs :

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé.

Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux.

Cas particulier des lotissements :

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place et raccordée sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et financée par le constructeur ou le lotisseur dont les conditions fixées par le Code de l'urbanisme concernant la réalisation de nouveaux équipements de services publics,
- Les canalisations et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements sont applicables,
- Toutes les prises d'eau situées dans les espaces communs font l'objet de branchements équipés de compteurs, leurs consommations étant facturées aux propriétaires.

Lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article, la Collectivité peut, soit refuser la fourniture de l'eau, soit l'accepter, cette fourniture se faisant alors exclusivement à un compteur général situé à l'entrée du lotissement ou de l'opération groupée de constructions.

6 - Le comptage

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau, y compris le module radio qui fait partie intégrante du système de comptage. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur.

6.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous, le titulaire de l'abonnement, qui en avez la garde.

Le calibre du compteur et le système de comptage sont déterminés par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Collectivité peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un nouveau système de comptage. Dans ce cas, la Collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le plombage, baguage, cachetage du compteur ne peuvent être rompus que par les agents du service. Pour toutes les autres ruptures (notamment module radio déclipé), les frais de remise en état seront à votre charge. En cas d'indice de fraude, le service pourra engager toutes poursuites contre vous pour dégradation, vol, etc.

6.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel* et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la Collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

* mesures préventives pour protéger votre compteur et vos canalisations :

- 1 - Emmailloter le compteur à l'aide d'une « couette » confectionnée au moyen d'un sac-poubelle rempli aux trois quarts de billes de polystyrène. Ne pas utiliser de laine de verre, paille, tissu qui risqueraient de s'imbiber d'humidité.
- 2 - Les canalisations doivent être systématiquement protégées du froid. Pour éviter qu'elles ne gèlent, entourez vos tuyauteries d'une gaine isolante. Si vous avez des tuyauteries extérieures, pensez à vidanger le circuit et à fermer le robinet d'alimentation en eau.
- 3 - Le dégel peut avoir pour conséquence une rupture des canalisations et donc des fuites d'eau importantes. C'est pourquoi, nous vous recommandons de vérifier qu'il n'y a pas de fuite sur vos installations privées situées après compteur.

6.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Dans ce cas, votre compteur est déposé et remplacé par un compteur neuf. Le contrôle est effectué par un organisme agréé extérieur à la Collectivité.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge, ainsi que le coût du compteur neuf et de son remplacement. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

6.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la souscription de votre abonnement, la Collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais lorsque :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- le module radio a été retiré,
- le système de comptage a été ouvert ou démonté,
- le système de comptage a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...),

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement et à des pénalités diverses (financières ou autres) et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

7 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou du mur d'habitation. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, la Collectivité ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations et exiger la preuve du bon entretien des dispositifs de disconnexion éventuellement prescrits.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut imposer au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous avez dans votre immeuble des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupérateur d'eaux de pluies...), vous devez obligatoirement en avvertir la Collectivité. **En cas de raccordement du réseau d'eau potable public au réseau d'eau privé, votre installation doit être équipée d'un disconnecteur afin de ne pas mettre en contact l'eau potable et l'eau « privée ».** A proximité de chaque point de soutirage de l'eau privée et impropre à la consommation, vous devez installer une plaque signalétique portant la mention « eau non potable ». De plus, vous devez faire procéder à un contrôle annuel de l'installation privée et du disconnecteur ; le rapport de ce contrôle doit être transmis à la Collectivité.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de protection, de renouvellement ou de mise en conformité.

8 – Modifications

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie postale ou électronique.

Les tarifs appliqués sont disponibles sur simple demande téléphonique auprès de la Collectivité. Ils seront également consultables sur le site internet de la Collectivité dès sa mise en place.

Le présent règlement a été approuvé lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Sioule et Morge en date du 19 décembre 2020.

ANNEXE 1 – Prescriptions techniques pour l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces abonnements. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I – Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La Collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, à l'abonnement particulier de fourniture d'eau établi entre la Collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du Code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la Collectivité et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques de la Collectivité.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par la Collectivité.

Afin de permettre à la Collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un usager individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué avec les emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la Collectivité.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la Collectivité. Pour s'assurer du respect de cette obligation, la Collectivité pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la

loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

II - Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs et de modules radio, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par la Collectivité et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur et agréé par la Collectivité.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravé fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- La référence du lot desservi,
- La référence de la Collectivité.

La convention d'individualisation des abonnements de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de la Collectivité, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation de la Collectivité doivent être d'un modèle agréé par celle-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par la Collectivité selon les conditions du Règlement du service. La Collectivité pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs

existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par la Collectivité, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, la Collectivité examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par la Collectivité, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la Collectivité. Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la santé publique.

Procédure pour l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau

